

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

**Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1438
correspondant au 16 janvier 2017 définissant les
conditions et les modalités de mise en place
du dispositif de traçabilité du corail brut et
semi-fini**

— — — —

Le ministre des finances,

Le ministre de l'industrie et des mines,

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et
de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 70-06 du 16 janvier 1970 portant
création et fixant les statuts de l'agence nationale pour la
distribution et la transformation de l'or et des autres
métaux précieux ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436
correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-373 du Aouel Rabie
El Aouel 1436 correspondant au 23 décembre 2014
portant création, organisation et fonctionnement de
l'agence nationale de développement durable de la pêche
et de l'aquaculture « ANDPA » ;

Vu le décret exécutif n° 15-231 du 11 Dhou El Kâada
1436 correspondant au 26 août 2015 fixant les conditions
et les modalités d'exercice de la pêche au corail ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 55 du décret exécutif n° 15-231 du 11 Dhou
El Kâada 1436 correspondant au 26 août 2015 fixant les
conditions et les modalités d'exercice de la pêche au
corail, le présent arrêté a pour objet de définir les
conditions et les modalités de mise en place du dispositif
de traçabilité du corail brut et semi-fini.

Art. 2. — Il est entendu par traçabilité, la reconstitution
matérielle de l'historique du corail pêché, depuis son
débarquement, à sa transformation ainsi qu'à sa
commercialisation.

Cette traçabilité concerne le corail brut et semi-fini.

Art. 3. — Il est mis en place un dispositif de traçabilité,
basé sur un document de traçabilité du corail brut et
semi-fini, une banque de données et un système de gestion
et de traitement de l'information.

La gestion du dispositif de traçabilité, est dévolue à
l'agence nationale de développement durable de la pêche
et de l'aquaculture, en coordination avec l'agence
nationale pour la distribution et la transformation de l'or
et des autres métaux précieux.

Art. 4. — Le document de traçabilité, atteste l'obtention
légitime du corail brut et semi-fini et, matérialise sa
traçabilité sur la base d'un système de codification.

Ce système identifie le corail, le concessionnaire, le
périmètre d'exploitation, le navire corailleur, les
plongeurs, les quantités pêchées, le transformateur, les
quantités commercialisées et transformées et, tout autre
élément susceptible de fiabiliser la traçabilité.

Art. 5. — Le document de traçabilité, établi en deux (2)
exemplaires, est délivré par l'agence nationale de
développement durable de la pêche et de l'aquaculture,
sur la base du procès-verbal de la commission locale
d'identification du corail.

Un exemplaire est remis à qui de droit pour la partie qui
le concerne, le second est conservé au niveau du service
concerné de ladite agence.

Le modèle-type du document de traçabilité du corail
brut et semi-fini, est fixé en annexe du présent arrêté.

Art. 6. — Le document de traçabilité est conçu sur
support en matériau spécifique et, reproduit selon les
techniques d'impression sécurisées.

Art. 7. — La banque de données, centralise et mémorise
l'ensemble des informations, citées à l'article 4
ci-dessus.

Art. 8. — Le système de gestion traite et synthétise les
informations citées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie Ethani 1438 correspondant au
16 janvier 2017.

Le ministre
des finances

Le ministre de l'industrie
et des mines

Hadji BABA AMMI

Abdesselem BOUCHOUAREB

Le ministre
du commerce

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et de la pêche

Bekhti BELAIB

Abdesselem CHELGHOUM